

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 8 décembre 2010

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Emmanuel BANDIERA
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'installation classée pour l'exploitation d'une centrale
temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur le territoire de la commune de CAVIGNAC (33)**

I - Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu du fait que l'installation exploitée par la société GUINTOLI S.A.S. - Région Aquitaine, objet de son dossier de demande d'autorisation temporaire, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2515 et 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 14 octobre 2010 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Il est à noter que l'installation ne doit fonctionner que durant une période limitée, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. La demande peut donc bénéficier de la procédure prévue à l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qu'il n'est pas procédé à l'enquête publique, ni aux consultations d'usage prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23 ; R.512-40 et R.512-41.

II - Présentation du projet et de son contexte

II.1 - Le demandeur

Le pétitionnaire est la société GUINTOLI S.A.S., dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade à SAINT ETIENNE DU GRES, BP n° 22, 13 156 TARASCON Cedex.
La demande a été déposée par Monsieur Stéphane PEREZ en qualité de Directeur Régional.
La société est une filiale du Groupe NGE.

Cette société dispose d'un personnel formé notamment aux techniques liées à la fabrication des granulats et des enrobés aussi bien en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les chefs de centrales, les manœuvres, que les conducteurs d'engins.

Elle réalise, dans le secteur public ou privé, tous types de travaux d'infrastructure routières, de bâtiment, génie civil, ouvrage d'art, ...

Les chiffres d'affaires pour les quatre derniers exercices sont les suivants :

Années	CA en millions d'euros
2005	26,8
2006	22,5
2007	30,8
2008	31

Le dossier a été établi en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

II.2 - Activités

La Société GUINTOLI S.A.S Région Aquitaine envisage la mise en œuvre d'une installation mobile de production d'enrobés routiers. Cette demande intervient dans le cadre de marché pour des travaux sur la route départementale RD 115 dans le tronçon SAINT LOUBES / SAINT VINCENT DE PAUL et divers chantiers, privés ou non, situés dans l'entre deux mers et le Nord du département. Ces chantiers doivent se dérouler à partir de la fin novembre 2010 pour une durée approximative de 6 mois.

Le site retenu pour accueillir cette installation temporaire correspond à une plate-forme existante, propriété de la société GARANDEAU, accueillant des activités de stockage et négoce de granulats et de fabrication de béton prêt à l'emploi. Pour l'essentiel, les granulats seront fournis par les carrières GARANDEAU à GENOUILLAC (16).

Le poste d'enrobage et ses aires annexes occuperont une surface de l'ordre d'un hectare environ. A l'issue de l'exploitation, le site sera restitué à son propriétaire, qui souhaite conserver la plate-forme telle qu'aménagée actuellement dans le cadre de la poursuite de ses activités.

II.3 - Contexte – Motivation de la demande

La plate-forme de CAVIGNAC a été choisie pour ses commodités d'accès et sa proximité du chantier principal relatif à la réfection et le renforcement de la RD 115 (tronçon SAINT LOUBES – SAINT VINCENT DE PAUL).

Le choix de la mise en place d'une centrale mobile a été motivé par la durée des travaux limitée et l'absence de poste d'enrobage situé à proximité de ces chantiers.

La localisation de la plate-forme présente les avantages suivants :

- celle-ci existe déjà, ce qui limite les impacts éventuels ;
- il n'y a aucune activité sensible aux abords, et la plus proche habitation est située à une centaine de mètres de l'installation,
- la plate-forme se trouve à proximité immédiate de la RD 115 et de la RN 10,

- elle n'est inscrite dans :
 - aucun périmètre de sites inscrits et/ou classés (monuments historiques...),
 - aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (le plus proche est situé à 7 km).

Les seuls aménagements spécifiques liés à la mise en place de la centrale d'enrobage concernent :

- la création d'une rétention étanche permettant de récupérer les éventuelles fuites et égouttures au niveau des aires de stockage et de dépotage des hydrocarbures ;
- création d'une cuvette de rétention pour les eaux susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction.

II.4 - Le site d'implantation

La plateforme d'accueil est située à proximité de la RN 10 et de la RD 18, sur un terrain aménagé pour servir de stockage de granulats.

Le paysage est caractérisé par une plate-forme importante, vide de toute végétation, avec quelques habitations environnantes.

II.5 - Enjeux

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement présente deux enjeux principaux :

- la rétention des stockages d'hydrocarbures ;
- les rejets à l'atmosphère.

L'eau ne sera utilisée que pour les usages sanitaires et sociaux (4 à 5 employés seront présents sur la plate-forme). Elle provient du réseau public, les équipements sanitaires utilisés étant ceux du négoce de granulats et de la centrale à béton prêt à l'emploi.

La centrale d'enrobage ne consomme pas d'eau pour ses usages industriels.

Il n'y a aucun rejet d'eau de process.

Les eaux pluviales de ruissellement tombant sur l'emprise de la centrale seront récupérées dans un bassin de décantation qui sera créé pour l'occasion. Ce derniers sera imperméabilisé à l'aide d'une géomembrane. Concernant les eaux de ruissellement, les pentes de la plate-forme les dirigent vers une fosse étanche de rétention de 200 m³. En aval du bassin, les eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures.

III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour.

Elle ne mentionne aucune présence de ZNIEFF, de zone NATURA 2000 et d'arrêté de biotope à proximité du site.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Il n'est pas situé en zone de répartition des eaux et il n'est pas concerné par une zone humide d'importance majeure.

Le projet d'implantation de la centrale n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La commune de CAVIGNAC dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La zone concernée appartient à la zone Uya (zone commerciale), elle n'est pas située en zone inondable.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité.

III.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- La période d'exploitation ;
- La période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les rejets à l'atmosphère et la rétention des stockages d'hydrocarbures), le dossier présente une analyse correcte des impacts.

➤ **Cas des espèces protégées**

L'analyse écologique au droit du site ne met en évidence aucune espèce végétale ou animale présentant un statut de protection national ou régional ou un caractère particulier de rareté.

La zone d'implantation de la centrale se trouve, pour partie, sur un terrain aménagé pour le stockage de granulats et matériaux du bâtiment. Les installations et équipements sont positionnés sur une plateforme dépourvue de végétations susceptibles de présenter des potentialités écologiques. L'activité existante de négoce de matériaux génère des nuisances acoustiques limitant la présence faunistique au droit du site.

Le projet a été conçu de façon à supprimer les impacts majeurs.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

III.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, en particulier en ce qui concerne le bruit.

III.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

En matière d'émissions de poussières : les rejets seront faibles car provenant de la combustion d'un FOL (fioul lourd) peu chargé en soufre S (< 1%) et passant par des dépoussiéreurs à manches. Le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels de 13 m de hauteur, dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;

Concernant les émissions sonores : la centrale est conçue et exploitée de façon à limiter l'intensité des bruits émis. L'éloignement des premières habitations ainsi que la proximité de la RN 1 et de la RD 18 (effet de masque et relèvement du niveau de bruit résiduel de la zone) permet de respecter les valeurs du critère d'émergence fixé par la réglementation.

Les stockages d'hydrocarbures sont prévus sur rétention.

III.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.6 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Par ailleurs :

- Le projet est peu consommateur d'eau ;
- Il n'y a pas de rejet d'effluents industriels et d'eaux sanitaires ;
- La centrale d'enrobés est peu génératrice de déchets ;
- Les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Il n'y a pas de population sensible ou recevant du public à proximité ;
- L'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

IV - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (émissions sonores).

V - Étude de dangers

V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la future centrale d'enrobés sont représentées par les stockages de liquides combustibles et inflammables (bitume, fioul lourd, fioul domestique, enrobés) ; les installations : centrale d'enrobage à chaud, aires de chargement des camions ; les procédés : fabrication d'enrobés.

V.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

V.4 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Les scénarios les plus critiques qui ont été envisagés sont les suivants :

- Pollution accidentelle par déversements accidentels d'hydrocarbures ou fuite des cuves contenant les hydrocarbures
- Incendie (défaillance du dispositif de chauffage du bitume). Une analyse quantifiée des flux thermiques a été réalisée pour le scénario incendie (les cibles sont constituées uniquement des travailleurs susceptibles d'être présent sur les installations du site)
- Explosion des stockages d'hydrocarbures (FOD, Bitumes)

La matrice de criticité montre que les scénarios d'accidents les plus majorant retenus n'apparaît comme critique ou acceptable.

VI - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est proportionnée aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER